

République Française
Département de la Charente
COMMUNAUTE DE COMMUNES CHARENTE LIMOUSINE
Extrait de Délibération du conseil communautaire
Séance du 27 juin 2023

[illegible]

**Nombre de
délégues
siégeant au
conseil : 88**

Présents : 63

Pouvoirs : 10

Votants : 73

Date de

Convocation :

19/06/2023

Date d'affichage :
29/06/2023

Le 27 juin deux mil vingt-trois à 18h00, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la communauté de communes de Charente Limousine, sous la présidence de Monsieur Benoit SAVY, Président.

Présents : Stéphane BRANTHOMÉ, Nathalie LANDREVIE, Guy ROUGIER, Fabrice AUDOIN, Nathalie BELAIR, Francis PORQUET, Robert ROUGIER, Bernadette GROS, Jacky MARTINEAU, Gérard DUPIC, Michel BOUTANT, Angélique DE SOUSA DA SILVA, Marie Josèphe BUHAJ, Jeannine DUREPAIRE, Philippe BOUYAT, Benoit GAGNADOUR, Jeanne JORDAN, Fabrice POINT, Michèle TERRADE, Béatrice MONTOUX, Delphine LAFONT, Yvonne DEBORD, Joel SAVIGNAT, Virginie LEBRAUD, Jean-Noël DUPRE, Marie-Line LAMANT, Jean Claude LEPREUX, Jean-François DUVERGNE, Yvonne MESRINE, Jean-Claude MESNIER, Didier SELLIER, Eric PINAUD, Daniel SOUPIZET, Catherine RAYNAUD, Jean-Luc DEDIEU, Eric GAUTHIER, Jean-Marie TRAPATEAU, Jean Pierre BOURNIER, Benoît SAVY, Laurent SELLIER, Pierre MADIER, Guy DECHAMBE, Francis BEAUMATIN, Pascal DUBUISSON, Michèle DERRAS, Claude BOUDRIE, Manuel DESVERGNE, Yvette FORT, Philippe PALARD, David CHEVALIER, Stéphane GEMEAU, Christian RAYNAUD, Sandrine PRECIGOUT, Jean Pierre LEONARD, Agnes ROULON, David FREDAGUE, Magalie TRICAUD, Jean Claude TRIMOULINARD, Dominique ROLLAND.

Absents/excusés : Olivier CHERIOT, Michel BOUYAT, Philippe DENIMAL, Henri DE RICHEMONT, Jean-Pierre DEMON, Olivier GAILLARD, Pascal DUTEIL, Jean-Pierre COMPAIN, Jean Christophe NAUDON, Daniel BRANDY, Patrick SOURY, Ludovic AUDOUIN, Mickaël LOISEAU, Christelle RENAUD, Olivier PERINET, Régis MARTIN, Christine GONDARIZ, Laurent LOUBERSAC, Pierre SOULAT.

Suppléants en situation délibérante : Philippe HERVAUD, Eric SARAUX, David DEVAUTOUR, Jean Christophe PANCHAU.

Pouvoirs :

Guy GAZEAU donne pouvoir à Michèle TERRADE ;
Jean Marie GRAS donne pouvoir à Benoit GAGNADOUR ;
Jean Marie LEBARBIER donne pouvoir à Delphine LAFONT ;
Philippe BOUTY donne pouvoir à Fabrice POINT ;
Colette DEVAINE donne pouvoir à Jean Noel DUPRE ;
Roland FOURGEAUD donne pouvoir à Fabrice AUDOIN ;
Cécile VAN DEN BROEK donne pouvoir à Laurent SELLIER ;
Raymond MARTIN donne pouvoir à Benoît SAVY ;
Jean Marc CAPOIA, donne pouvoir à Jean Pierre BOURNIER ;
Sonia FERNANDES donne pouvoir à Jean François DUVERGNE.

Secrétaire de séance : Benoit GAGNADOUR

Délibération : Del2023_093

Objet : Taxe de séjour 2024

~~Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;~~

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Délibère :

Article 1 : La Communauté de communes de Charente Limousine a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 27/09/2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2024.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

AR Prefecture

016-200072049-20230627-2023_093-DE
Reçu le 29/06/2023

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er Juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposés
Palaces	0,70	4,20	3,20
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	2
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	1,10
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,90
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,65
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20		0,20

AR Prefecture

016-200072049-20230627-2023_093-DE
Reçu le 29/06/2023

~~Pour tous les hébergements en attente~~ de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mai
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juin au 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :

- **Adopte** ces tarifs et la durée de perception de la taxe ;
- **Signe** les documents relatifs à leur mise en œuvre ;
- **Applique** la durée de perception et ces tarifs dans le cadre de la régie recette du service Tourisme de la Communauté de Communes de Charente-Limousine ;
- **Notifie** cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

Voix pour	63	Voix contre	3	Abstentions	7
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

Pour Extrait Conforme

Le 28 juin 2023

Le Président,

Benoit SAVY

